



Arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B

« Permis de conduire B »

Moniteur belge du 14 juillet 2006

Version en vigueur à partir du 1^{er} février 2019

FEDERDRIVE
Fédération des Ecoles de Conduite et Centres de Formation agréés

VIAS
institute

Toutes les informations fournies dans ce document ont été récoltées et vérifiées avec le plus grand soin. Toutefois, Vias institute ne peut en aucun cas être engagé et/ou être tenu pour responsable si des erreurs, de quelque nature que ce soit, s'étaient glissées dans ce document.

MODIFIÉ PAR :

Arrêté royal du 3 avril 2013	Moniteur belge du 19 avril 2005
Arrêté royal du 15 novembre 2013	Moniteur belge du 27 novembre 2013
Arrêté royal du 4 décembre 2013	Moniteur belge du 13 décembre 2013
Arrêt n° 227.479 du 20 mai 2014	Moniteur belge du 25 août 2014
Arrêté du Gouvernement flamand du 20 janvier 2017	Moniteur belge du 22 février 2017
Arrêté du Gouvernement flamand du 9 juin 2017	Moniteur belge du 29 juin 2017
Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017	Moniteur belge du 3 octobre 2017
Arrêté royal du 19 novembre 2017	Moniteur belge du 1 ^{er} décembre 2017
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2018	Moniteur belge du 5 avril 2018
Arrêté du Gouvernement wallonne du 24 mai 2018	Moniteur belge du 22 juin 2018
Arrêté royal du 5 septembre 2018	Moniteur belge du 12 octobre 2018
Arrêté royal du 7 décembre 2018	Moniteur belge du 20 décembre 2018

CONTENU

CHAPITRE I ^{er} . — Définitions _____	2
CHAPITRE II. — Le permis de conduire provisoire B _____	3
CHAPITRE II/1. — L'examen théorique et l'apprentissage (uniquement Région wallonne) _____	5
CHAPITRE III. — L'examen pratique _____	6
CHAPITRE III/1. — Formation pour guides (uniquement Région flamande) _____	8
Section 1 ^{re} . — Dispositions communes relatives à la formation pour guides _____	8
Section 2. — Agrément d'instructeurs offrant la formation pour guides à l'extérieur d'une école de conduite agréée _____	9
CHAPITRE IV. — Délivrance _____	11
CHAPITRE V. — Dispositions modificatives et abrogatoires _____	11
CHAPITRE VI. — Dispositions transitoires et entrée en vigueur _____	11
Annexe 1 ^{re} . — Dispositions relatives au modèle carte de permis de conduire provisoire modèle 36 ____	12
Annexe 2. — Dispositions relatives au modèle carte de permis de conduire provisoire modèle 18 ____	15
Annexe 3. — Dispositions relatives au modèle carte de permis de conduire provisoire modèle 12 ____	18
Annexe 4. — (Abrogé) _____	20
Annexe 5. — (Abrogé) _____	20
Annexe 6. — (Abrogé) _____	20
Annexe 7. — Matière à enseigner dans le cadre de la formation de guides, telle que visée à l'article 9/2, alinéa deux (uniquement Région flamande) _____	20

CHAPITRE I^{er}. — Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° "permis de conduire provisoire B" : le permis de conduire provisoire pour un véhicule à moteur de la catégorie B telle que décrite à l'article 2, § 1, 5°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
- 2° "examen théorique" : l'examen visé à l'article 23, § 1, 4°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
- 3° "examen pratique" : l'examen visé à l'article 23, § 1, 2°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
- 4° "école de conduite" : une école de conduite agréée conformément à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur ;
- 5° "instructeur de conduite breveté" : un instructeur disposant d'un brevet de qualification professionnelle donnant accès à la fonction d'instructeur, chargé de l'enseignement pratique à la conduite de véhicules de catégorie B, tel que défini à l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

CHAPITRE II. — Le permis de conduire provisoire B

Art. 2 Région de Bruxelles-Capitale. (Abrogé)

Art. 2 Région flamande. Le candidat au permis de conduire B peut participer à l'examen théorique à partir de l'âge de 17 ans.

Art. 2 Région wallonne. § 1^{er}. Le candidat au permis de conduire de la catégorie B, peut participer à l'examen théorique à partir de l'âge de 17 ans.

§ 2. Le candidat qui échoue deux fois de suite à l'examen théorique suit douze heures de formation théorique à la conduite auprès d'une école de conduite avant de pouvoir à nouveau être admis à l'examen théorique.

Art. 3. § 1^{er}. Le candidat au permis de conduire de la catégorie B qui a réussi l'examen théorique reçoit un permis de conduire provisoire B l'autorisant à conduire avec l'assistance d'un guide répondant aux conditions prévues au § 2. Ce permis de conduire provisoire est valable trente-six mois. Le permis de conduire provisoire B est conforme au modèle qui figure à l'annexe 1^{re}.

§ 2. Le titulaire du permis de conduire provisoire B doit être accompagné d'un guide qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il doit répondre aux conditions pour obtenir un permis de conduire, visées à l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
- b) il doit être, depuis 8 ans au moins, titulaire et porteur d'un permis de conduire belge ou européen valable pour la conduite de véhicules de la catégorie B. Le conducteur qui, conformément à l'article 44, § 5, ou à l'article 45 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, ne peut conduire qu'un véhicule spécifiquement adapté à son handicap, ne peut être guide à l'apprentissage, sauf si le candidat souffre du même handicap et conduit également un véhicule spécifiquement adapté à son handicap ;
- c) il ne peut être déchu ou ne peut, dans les trois dernières années, avoir été déchu du droit de conduire un véhicule à moteur et doit avoir satisfait aux examens éventuellement imposés en application de l'article 38 de la loi de 16 mars 1968 relative à la police de la circulation ;

d) il ne peut, sauf pour le même candidat, avoir été mentionné comme guide sur un autre permis de conduire provisoire pendant l'année qui précède la date de délivrance du permis de conduire provisoire. La présente interdiction ne s'applique pas à l'égard de :

- 1° son conjoint ou la personne avec laquelle il cohabite légalement ou avec laquelle il forme un ménage de fait ;
- 2° ses enfants, ses petits-enfants, ses sœurs, ses frères et ses pupilles ;
- 3° les enfants, les petits-enfants, les sœurs, les frères et les pupilles de son conjoint ou la personne avec laquelle il cohabite légalement ou avec laquelle il forme un ménage de fait.

La cohabitation du guide et de la personne avec laquelle il déclare former un ménage de fait est établie par l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

e) il doit être mentionné sur le permis de conduire provisoire et prendre place à l'avant du véhicule.

§ 3. Un second guide, répondant aux conditions fixées au § 2, peut être mentionné, par l'autorité visée à l'article 10, sur le permis de conduire provisoire soit au moment de la délivrance, soit en cours d'apprentissage. En cas de changement de guide au cours de l'apprentissage, un nouveau permis de conduire provisoire est délivré par l'autorité visée à l'article 10 ; ce nouveau document a la même date limite de validité que le permis de conduire provisoire initial. Si l'un des guides mentionnés sur le permis de conduire provisoire ne remplit plus une des conditions fixées dans le § 2, le candidat est tenu de changer de guide, conformément aux dispositions de l'alinéa 2. Le permis de conduire provisoire ne perd pas sa validité.

§ 4. Le titulaire d'un permis de conduire provisoire B ne peut être accompagné que par l'un ou l'autre ou par les deux guides visés aux §§ 2 et 3 et/ou par un instructeur de conduite breveté, à l'exclusion de tout autre passager.

Art. 4. Le candidat au permis de conduire B qui a réussi l'examen théorique, qui a au moins l'âge de 18 ans et a obtenu, après avoir suivi 20 heures d'enseignement pratique à la conduite ou après avoir réussi un test sur les capacités techniques de conduite, un certificat d'aptitude, a droit à un permis de conduire provisoire B lui permettant de rouler sans guide. Ce permis de conduire provisoire est valable pendant 18 mois.

Le permis de conduire provisoire B est conforme au modèle qui figure à l'annexe 2 de cet arrêté.

Le titulaire du permis de conduire provisoire B sans guide peut être accompagné d'au maximum deux personnes répondant aux conditions visées à l'article 3, § 2, a), b) et c).

Art. 5. Le permis de conduire provisoire visé à l'article 3, 4 ou 5/1 doit être demandé dans un délai de trois ans suivant la réussite de l'examen théorique. Après expiration de ce délai, le candidat ne peut obtenir un nouveau permis de conduire provisoire qu'après avoir repassé l'examen théorique avec succès.

Art. 5/1. § 1^{er}. Après l'expiration de la validité du permis de conduire provisoire B, le candidat doit poursuivre l'apprentissage dans une école de conduite et doit, pour se présenter à l'examen pratique, suivre six heures de cours pratiques dans une école de conduite.

§ 1^{er}/1. Le candidat visé au § 1^{er} peut toutefois demander, conformément aux dispositions du présent arrêté, un nouveau permis de conduire provisoire B avec guide s'il démontre qu'il a suivi l'enseignement visé au § 1^{er} par la présentation d'un certificat d'enseignement.

Ce permis de conduire provisoire est valable 12 mois et est conforme au modèle qui figure à l'annexe 3.

Le candidat ne peut demander ce permis de conduire provisoire qu'une seule fois pendant la période de 3 ans visée au § 1^{er}/2 à compter de l'expiration du permis de conduire provisoire B visé à l'article 3 ou 4 dont il a été titulaire en dernier lieu et avec lequel il a effectué l'apprentissage visé à l'article 8.

L'article 3, §§ 2, 3 et 4 et l'article 5 sont d'application à ce permis de conduire provisoire.

§ 1^{er}/2. Le candidat peut demander, conformément aux dispositions du présent arrêté, un nouveau permis de conduire provisoire B, visé à l'article 3 ou 4, si la validité du permis de conduire provisoire B visé à l'article 3 ou 4 dont il a été titulaire en dernier lieu est expirée depuis plus de trois ans.

§ 2. Le titulaire d'un permis de conduire provisoire B avec guide visé à l'article 3 en cours de validité peut, une seule fois, demander, conformément aux dispositions du présent arrêté, un permis de conduire provisoire B sans guide et inversement. L'apprentissage effectué sous le couvert du permis de conduire provisoire B précédent est pris en considération pour le calcul du délai visé à l'article 8, alinéa 1^{er}.

§ 2 Région de Bruxelles-Capitale. Le titulaire d'un permis de conduire provisoire B avec guide visé à l'article 3 en cours de validité peut, une seule fois, demander, conformément aux dispositions du présent arrêté, un permis de conduire provisoire B sans guide et inversement.

Art. 6. Le candidat ne peut pas conduire de 22h jusqu'au lendemain à 6h le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux.

Art. 7. À l'exception des instructeurs de conduite brevetés, personne ne peut guider le titulaire du permis de conduire provisoire B, contre paiement.

L'instructeur de conduite breveté ne doit pas être mentionné sur le permis de conduire provisoire en tant que guide.

L'article 3, § 2, d), n'est pas d'application pour l'instructeur de conduite breveté.

CHAPITRE II/1. — L'examen théorique et l'apprentissage (uniquement Région wallonne)

Art. 7/1. § 1^{er}. Le candidat au permis B qui a réussi l'examen théorique reçoit son attestation de réussite dont le modèle est déterminé par le Ministre wallon.

§ 2. Le candidat au permis B qui a réussi l'examen théorique à partir du 1er juillet 2018, qui souhaite, dans le cadre du stage visé à l'article 8, § 1^{er}, 3^o, continuer son apprentissage avec l'assistance d'un guide, suit avec son ou ses guides, un rendez-vous pédagogique selon les modalités déterminées par le Ministre wallon.

Ce rendez-vous pédagogique a une durée de trois heures et peut être organisé en ligne. Les frais liés au rendez-vous pédagogique sont à charge du candidat.

Le rendez-vous pédagogique est organisé par des écoles de conduite agréées, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, en exécution du programme approuvé par le Ministre wallon ou son délégué.

Toutefois, le rendez-vous pédagogique peut être organisé par d'autres organismes désignés par le Ministre wallon.

Au terme de ce rendez-vous pédagogique, une attestation valable cinq ans, dont le modèle est approuvé par le Ministre wallon, est délivrée au candidat et son ou ses guides. Le candidat reçoit aussi, un journal de bord.

§ 3. Le candidat et son ou ses guides participent au rendez-vous pédagogique avant de commencer le stage visé à l'article 8, § 1^{er}, 3°. Durant le stage, le journal de bord est dans le véhicule conduit par le candidat, et il est dûment complété par lui et son guide.

Le journal de bord contient les progrès du candidat à conduire un véhicule, ainsi que le nombre de kilomètres parcourus durant cette période. Seuls les kilomètres parcourus, à partir de la date de délivrance de l'attestation de participation au rendez-vous pédagogique, entrent en ligne de compte pour le calcul des kilomètres exigés à l'article 8, § 1^{er}, 4°.

Art. 7/2. À l'exception des instructeurs de conduite brevetés disposant d'une autorisation d'enseigner en cours de validité, le ou les guides qui accompagnent le candidat remplissent les conditions de l'article 7/1, § 2, avant de prendre place dans le véhicule et de débiter l'apprentissage visé à l'article 8, § 1^{er}, 3°.

Art. 7/3. § 1^{er}. Le candidat visé à l'article 3, § 1^{er}, peut uniquement être accompagné durant l'apprentissage visé à l'article 8, § 1^{er}, 3°, par le ou les guides qui réunissent les conditions de l'article 7/1, § 2, ou par un instructeur de conduite breveté disposant d'une autorisation d'enseigner en cours de validité conforme à ce que prescrit l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

§ 2. Si le guide est un instructeur breveté disposant d'une autorisation d'enseigner en cours de validité, il établit une carte d'inscription pour chaque candidat, et le véhicule est muni d'une couverture d'assurance de la responsabilité civile, conformes à ce que prescrit l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur. Il s'assure également que le journal de bord se trouve dans le véhicule conduit par le candidat durant l'apprentissage, et qu'il soit dûment complété tel que prévu à l'article 7/1, § 2, alinéa 5.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Ministre wallon ou son délégué peut, après avoir entendu l'instructeur breveté sur ses moyens d'explication et de défense quant à l'irrégularité qui lui est reprochée, suspendre l'autorisation d'enseigner pour une période de quinze jours au plus.

Si, malgré une mesure préalable de suspension, le Ministre ou son délégué constate la persistance du non-respect des dispositions, il retire l'autorisation d'enseigner, après avoir entendu l'instructeur breveté sur ses moyens d'explication et de défense quant à l'irrégularité qui lui est reprochée.

Pendant la période de suspension ou après la décision de retrait de l'autorisation d'enseigner, l'instructeur breveté ne peut commencer ou continuer aucun cycle de cours pratiques à la conduite.

L'enseignement dispensé par un instructeur breveté ne disposant pas d'une autorisation d'enseigner ou dont l'autorisation d'enseigner est suspendue n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la condition prévue à l'article 8, § 1^{er}, 4°.

CHAPITRE III. — L'examen pratique

Art. 8 Région de Bruxelles-Capitale. (Abrogé)

Art. 8 Région flamande. Le candidat au permis de conduire B peut participer à l'examen pratique à partir de l'âge de 18 ans. Le candidat doit avoir réussi l'examen théorique depuis moins de trois ans ou en être dispensé en vertu de l'article 28 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Le candidat présente un permis de conduire provisoire B en cours de validité dont il est titulaire depuis au moins neuf mois ou un certificat d'enseignement pratique délivré par une école de conduite attestant du

suivi des cours visés à l'article 5/1, § 1^{er} ; dans ce dernier cas, il présente une attestation délivrée par l'autorité visée à l'article 10 établissant qu'il a effectué un apprentissage d'au moins neuf mois sous le couvert d'un permis de conduire provisoire B.

L'examen pratique est réalisé avec un véhicule de la catégorie ou de la sous-catégorie qui fait l'objet de la demande de permis de conduire. Le véhicule satisfait aux conditions déterminées à l'article 6, 2°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Lorsqu'un candidat se présente avec un instructeur d'une école de conduite, il exécute l'examen avec un véhicule d'apprentissage de l'école de conduite qui satisfait aux conditions visées à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Le candidat qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire provisoire B subit l'examen pratique aux conditions visées à l'alinéa 4.

Art. 8 Région wallonne. § 1^{er}. Pour pouvoir présenter l'examen pratique, le candidat au permis de la catégorie B :

- 1° a 18 ans ;
- 2° a réussi l'examen théorique depuis moins de trois ans ou en être dispensé en vertu de l'article 28 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
- 3° sauf celui visé au paragraphe 2, a réalisé un apprentissage d'au moins trois mois sous le couvert d'un permis de conduire provisoire de la catégorie B ;
- 4° sauf celui visé au paragraphe 2, a roulé au moins 1 500 kilomètres ;
- 5° a réussi le test de perception des risques défini à l'article 1^{er}, 14° de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Concernant le 4°, le Ministre wallon ou son délégué détermine les modalités de vérification de cette condition.

Le titulaire d'un permis de conduire provisoire avec guide qui s'est présenté sans succès au test sur les capacités techniques de conduite, est exclu de l'examen pratique en vue d'obtenir son permis B, pendant une durée de trois mois, à dater du jour du deuxième échec consécutif.

§ 2. Le candidat au permis de conduire B qui a réussi l'examen théorique depuis moins de trois ans ou en a été dispensé en vertu de l'article 28 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, qui a au moins l'âge de 18 ans, et qui a suivi 30 heures d'enseignement pratique à la conduite dans une école de conduite agréée, qui a réussi le test de perception des risques, et qui répond aux conditions fixées par le Ministre wallon peut se présenter directement à l'examen pratique.

§ 3. Le candidat, sauf celui visé au paragraphe 2, présente un permis de conduire provisoire B en cours de validité dont il est titulaire depuis au moins trois mois ou un certificat d'enseignement pratique délivré par une école de conduite attestant du suivi des cours visés à l'article 5/1, § 1^{er}; dans ce dernier cas, il présente une attestation délivrée par l'autorité visée à l'article 10 établissant qu'il a effectué un apprentissage d'au moins trois mois sous le couvert d'un permis de conduire provisoire B.

L'examen pratique est réalisé avec un véhicule de la catégorie ou de la sous-catégorie qui fait l'objet de la demande de permis de conduire. Le véhicule satisfait aux conditions déterminées à l'article 6, 2°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Lorsqu'un candidat se présente avec un instructeur d'une école de conduite, il exécute l'examen avec un véhicule d'apprentissage de l'école de conduite qui satisfait aux conditions visées à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Le candidat qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire provisoire B subit l'examen pratique aux conditions visées à l'alinéa 3.

Art. 9 Région de Bruxelles-Capitale. (Abrogé)

Art. 9 Région flamande. Le candidat qui échoue deux fois de suite à l'examen pratique doit suivre six heures de cours pratiques à la conduite auprès d'une école de conduite avant de pouvoir à nouveau être admis à l'examen pratique.

Art. 9 Région wallonne. Le candidat qui échoue deux fois de suite à l'examen pratique doit suivre six heures de cours pratiques à la conduite auprès d'une école de conduite avant de pouvoir à nouveau être admis à l'examen pratique.

Toutefois, les échecs à l'examen pratique subis avant la délivrance du permis de conduire provisoire visé à l'article 5/1, § 1^{er}, alinéa 2 n'entrent pas en ligne de compte.

CHAPITRE III/1. — Formation pour guides (uniquement Région flamande)

Section 1^{re}. — Dispositions communes relatives à la formation pour guides

Art. 9/1. Le candidat, titulaire d'un permis de conduire B provisoire avec guide, doit suivre une formation à la conduite avec un guide qui a suivi la formation visée au présent chapitre et à l'annexe 7. Les communes flamandes y exercent un contrôle, ainsi que sur le respect de l'article 8, alinéa deux.

La formation pour guides est suivie auprès d'une école de conduite agréée conformément aux conditions visées à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur ou auprès d'un instructeur agréé conformément à la section 2 du présent chapitre.

Art. 9/2. La formation pour guides dure trois heures.

La formation comprend la matière, reprise à l'annexe 7, jointe au présent arrêté.

Art. 9/3. L'attestation de guide est valable pendant une période de dix ans.

Art. 9/4. Le guide paie un montant de 20 euros, taxe sur la valeur ajoutée incluse, pour la formation. Le candidat-conducteur peut assister à la formation du guide sans qu'une indemnité ne doive être payée.

L'indemnité est perçue préalablement à la formation pour guides.

Le montant de l'indemnité est lié à l'indice santé atteint au 31 décembre 2016. Le montant est adapté le 1^{er} janvier de chaque année au montant de l'indice santé atteint au 31 décembre de l'année précédente et est arrondi à l'euro inférieur le plus proche.

Section 2. — Agrément d'instructeurs offrant la formation pour guides à l'extérieur d'une école de conduite agréée

Art. 9/5. Les instructeurs peuvent offrir la formation pour guides à l'extérieur d'une école de conduite agréée s'ils sont agréés à cette fin par le ministre flamand, compétent de la politique en matière de sécurité routière ou par son mandataire.

Art. 9/6. § 1^{er}. Le ministre flamand, compétent de la politique en matière de sécurité routière ou son mandataire octroie l'agrément si les conditions suivantes ont été remplies :

- 1° l'instructeur est titulaire du brevet d'aptitude professionnelle II ou III, visé à l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur ;
- 2° l'instructeur a suivi la formation, visée au titre II, chapitre V, de l'arrêté royal précité ;
- 3° l'instructeur satisfait aux conditions visées à l'article 12, § 1^{er}, alinéa premier, 1°, 2° et 5° et à l'article 14 de l'arrêté royal précité.

§ 2. L'instructeur cherchant à obtenir l'agrément, adresse au ministre flamand, compétent de la politique en matière de sécurité routière ou à son mandataire, une demande au moyen d'une lettre recommandée. Les documents suivants sont joints à la demande :

- 1° le brevet d'aptitude professionnelle II ou III, visé à l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur ;
- 2° le certificat, visé à l'article 38quinquies de l'arrêté royal précité ;
- 3° un extrait du casier judiciaire datant de trois mois au plus en guise d'attestation du respect des conditions visées à l'article 12, § 1^{er}, alinéa premier, 1° et 2° de l'arrêté royal précité ;
- 4° la preuve qu'il est titulaire depuis au moins trois ans d'un permis de conduire qui a été délivré par un état-membre de l'Espace économique européen et qui est au moins valable pour la conduite de véhicules de catégorie B ou d'une catégorie équivalente.

§ 3. L'instructeur cherchant à obtenir l'agrément, est redevable d'une rétribution de 80 euros pour couvrir les frais d'administration, de contrôle et de surveillance.

L'indemnité est perçue par le département, visé à l'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande, préalablement à l'agrément.

Le montant de l'indemnité est lié à l'indice santé atteint au 31 décembre 2016. Le montant est adapté le 1^{er} janvier de chaque année au montant de l'indice santé atteint au 31 décembre de l'année précédente et est arrondi à l'euro inférieur le plus proche.

Art. 9/7. Les locaux dans lesquels l'instructeur offre la formation pour guides, satisfont aux conditions suivantes :

- 1° ils renferment un local de cours et des équipements sanitaires ;
- 2° ils ne se trouvent pas dans un débit de boissons ni dans un logement ;

- 3° ils répondent aux conditions visées à l'article 15, § 1^{er}, alinéa quatre, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur ;
- 4° le bourgmestre ou le service des pompiers compétent a délivré une attestation établissant que les locaux répondent aux normes légales en vigueur.

Trois semaines avant chaque moment réservé au guide, l'instructeur agréé transmet l'endroit exact et le moment exact au département visé à l'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande.

Art. 9/8. L'instructeur agréé instruit le guide avec exactitude. Il lui enseigne la connaissance, les aptitudes et le comportement, visés à l'annexe 7, jointe au présent arrêté.

Art. 9/9. L'instructeur agréé remet aux candidats-guides qui ont suivi la formation pour guides, visée au présent chapitre, une attestation de guide, dont le modèle a été repris dans l'annexe 5 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Art. 9/10. Toute fonction ou emploi auprès d'un organisme agréé pour le contrôle technique de véhicules à moteur et les fonctions de contrôle, visées à l'article 39 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, sont incompatibles avec la fonction d'instructeur agréé pour la formation de guides.

Art. 9/11. § 1^{er}. Les instructeurs agréés suivent les instructions, qui leur sont données par le ministre flamand, compétent de la politique en matière de sécurité routière ou par son mandataire dans un souci de mettre fin à la violation de la réglementation.

Les inspecteurs désignés par le ministre flamand compétent de la politique en matière de sécurité routière ou son mandataire, peuvent en toute circonstance accéder aux locaux et assister à la formation pour guides. Ils peuvent consulter tous les documents relatifs aux activités de l'école. Si nécessaire, ils peuvent se faire transmettre une copie en vue de l'examen.

Le ministre flamand, compétent de la politique en matière de sécurité routière ou son mandataire contrôle le bon fonctionnement des instructeurs agréés.

À la demande du ministre flamand, compétent de la politique en matière de sécurité routière ou de son mandataire, l'instructeur agréé fournit toutes les informations relatives à l'application du présent arrêté.

§ 2. Toutes les personnes, visées au présent article, sont tenues par le secret professionnel.

§ 3. Le ministre flamand, compétent de la politique en matière de sécurité routière, peut, si les conditions du présent chapitre ne sont pas respectées et après avoir entendu l'instructeur agréé, suspendre l'agrément qui a été octroyé en application de la présente section, pour un délai d'au moins huit jours et d'au plus six mois.

Si, en dépit d'une mesure de suspension préalable d'au moins deux mois, le ministre flamand, compétent de la politique en matière de sécurité routière, constate que les conditions du présent chapitre ne sont toujours pas respectées, il retire l'agrément qui a été octroyé en application de la présente section après avoir entendu l'instructeur au préalable.

Pendant la période de suspension ou après la décision de retrait, l'instructeur ne peut organiser aucun moment de formation pour guides.

§ 4. Le ministre flamand, compétent de la politique en matière de sécurité routière, ou son mandataire peut, avec effet immédiat, suspendre l'agrément d'un instructeur qui fait l'objet d'une enquête judiciaire ou d'une instruction criminelle pour non-respect des conditions, visées à l'article 12, § 1^{er}, alinéa premier, 1^o, a) et b), de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Endéans le délai strictement nécessaire et au maximum dans les quinze jours qui suivent la mesure de suspension immédiate, la procédure de retrait ou de suspension, visée au paragraphe 3, est démarrée. À défaut de démarrage d'une telle procédure, la suspension cesse de plein droit.

§ 5. Il n'est pas tenu compte de la formation pour guides qui a été assurée par un instructeur qui ne dispose pas d'un agrément ou dont l'agrément a été suspendu. L'instructeur rembourse les indemnités payées au guide.

CHAPITRE IV. — Délivrance

Art. 10. Le permis de conduire provisoire et le permis de conduire est délivré par l'autorité visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Le permis de conduire provisoire sans guide tel que visé à l'article 4 ne peut être délivré qu'après présentation d'un certificat d'aptitude délivré conformément aux règles prévues par les Régions.

Art. 10 Région wallonne. Le permis de conduire provisoire et le permis de conduire est délivré par l'autorité visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Le permis de conduire provisoire sans guide tel que visé à l'article 4 ne peut être délivré qu'après présentation d'un certificat d'aptitude visé à l'article 23, § 6, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur délivré conformément aux règles prévues par les Régions.

CHAPITRE V. — Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 11. Les dispositions de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire sont applicables aux permis de conduire provisoires B et aux examens théorique et pratique, visés au présent arrêté, à l'exception de l'article 6, 1^o, b), f), h) et j) et 2^o, b) et 3^o, de l'article 8, § 6, 1^o, § 7, de l'article 9 et de l'article 34.

Art. 12-44. (Dispositions modificatives et abrogatoires)

CHAPITRE VI. — Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Art. 45. (Abrogé)

Art. 46. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006, à l'exception de l'article 27, 1^o jusqu'à 3^o, de l'article 37, 1^o et 2^o et de l'article 42, qui entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2006.

Art. 47. Notre Ministre de la Mobilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1^{re}. — Dispositions relatives au modèle carte de permis de conduire provisoire modèle 36

1. Les caractéristiques physiques de la carte du modèle de permis de conduire provisoire sont conformes à la norme ISO 7810.

La carte est réalisée en polycarbonate.

Les méthodes de vérification des caractéristiques des permis de conduire destinées à assurer leur conformité avec les normes internationales sont conformes à la norme ISO 10373.

2. Le matériau utilisé pour les permis de conduire provisoires est protégé contre la falsification par l'utilisation des techniques suivantes :

- le corps de la carte ne réagit pas aux rayons UV ;
- le motif du fond de sécurité est conçu pour résister à la contrefaçon par balayage, impression ou copie par le recours à l'impression irisée au moyen d'encres de sécurité polychromes et l'impression guillochée positive et négative. Le motif n'est pas composé des couleurs primaires (CMJN), il contient des dessins complexes comprenant au minimum deux couleurs spéciales et comporte des micro-caractères ;
- des marques optiques variables offrant une protection adéquate contre la copie et l'altération de la photographie ;
- la gravure laser ;
- dans la partie réservée à la photographie, le motif du fond de sécurité et la photographie doivent se superposer au moins sur le bord de celle-ci (lignes de fragilisation) ;
- encres à couleur changeante ;
- hologrammes personnalisés ;
- images laser variables ;
- encre ultraviolette fluorescente, visible et transparente ;
- caractères, symboles ou motifs tactiles.

3. Le permis provisoire est composé de deux faces.

La page 1 contient :

- a) la mention « permis de conduire provisoire » imprimée en lettres majuscules ;
- b) le texte « Valable uniquement en Belgique » ;
- c) le signe distinctif « B » de Belgique ;
- d) le signe distinctif « M36 » de modèle 36 ;
- e) les informations spécifiques au permis provisoire délivré, numérotées comme suit :

1. le nom du titulaire ;
 2. le prénom du titulaire ;
 3. la date et le lieu de naissance du titulaire ;
 4.
 - a. la date de délivrance du permis provisoire ;
 - b. la date d'expiration de la durée de validité du permis provisoire ;
 - c. la désignation de l'autorité qui délivre le permis provisoire ;
 5. le numéro de permis provisoire ;
 6. la photo du titulaire ;
 7. la signature du titulaire ;
 8. la catégorie de véhicules que le titulaire a le droit de conduire ;
- f) couleur de référence : lilas clair.

La page 2 contient :

- a) la date de délivrance du premier permis de conduire provisoire catégorie B ;
 - a/1) la date de réussite de l'examen théorique et la région dans laquelle cet examen a eu lieu ;
- b) nom et prénom du guide premier et secondaire ;
- c) le texte « Le titulaire n'est pas autorisé à conduire de vingt-deux heures jusqu'au lendemain à six heures le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux. » ;
- d) (abrogé)
- e) les mentions additionnelles ou restrictives éventuelles sous forme codifiée, conformément à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
- f) une explication des rubriques numérotées apparaissant aux pages 1 et 2 du permis (au moins les rubriques 1, 2, 3, 4a, 4b, 4c, 5 et 8).

B	<p>PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE</p> <p>Valable uniquement en Belgique</p>	M36
<p>6. photo</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. 2. 3. 4a. 4b. 4c. 5. 7. 	
	<ol style="list-style-type: none"> 8. 	

DATE DE DEBUT DU STAGE :	DATE ET RÉGION THÉORIE :
GUIDE 1 1 2 GUIDE 2 1 2	
<p>Le titulaire n'est pas autorisé à conduire de vingt-deux heures jusqu'au lendemain à six heures le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux.</p>	
MENTIONS - RESTRICTIONS	

1.Nom 2.Prénom 3.Date et lieu de naissance 4a. Date de délivrance
 4b. Date d'échéance 4c. Délivré par 5.Noméro du PCP 8.Catégorie

Annexe 2. — Dispositions relatives au modèle carte de permis de conduire provisoire modèle 18

1. Les caractéristiques physiques de la carte du modèle de permis de conduire provisoire sont conformes à la norme ISO 7810.

La carte est réalisée en polycarbonate.

Les méthodes de vérification des caractéristiques des permis de conduire destinées à assurer leur conformité avec les normes internationales sont conformes à la norme ISO 10373.

2. Le matériau utilisé pour les permis de conduire provisoires est protégé contre la falsification par l'utilisation des techniques suivantes :

- le corps de la carte ne réagit pas aux rayons UV ;
- le motif du fond de sécurité est conçu pour résister à la contrefaçon par balayage, impression ou copie par le recours à l'impression irisée au moyen d'encres de sécurité polychromes et l'impression guillochée positive et négative. Le motif n'est pas composé des couleurs primaires (CMJN), il contient des dessins complexes comprenant au minimum deux couleurs spéciales et comporte des micro-caractères ;
- des marques optiques variables offrant une protection adéquate contre la copie et l'altération de la photographie ;
- la gravure laser ;
- dans la partie réservée à la photographie, le motif du fond de sécurité et la photographie doivent se superposer au moins sur le bord de celle-ci (lignes de fragilisation) ;
- encres à couleur changeante ;
- hologrammes personnalisés ;
- images laser variables ;
- encre ultraviolette fluorescente, visible et transparente ;
- caractères, symboles ou motifs tactiles.

3. Le permis provisoire est composé de deux faces.

La page 1 contient :

- a) la mention « permis de conduire provisoire » imprimée en lettres majuscules ;
- b) le texte « Valable uniquement en Belgique » ;
- c) le signe distinctif « B » de Belgique ;
- d) le signe distinctif « M18 » de modèle 18 ;
- e) les informations spécifiques au permis provisoire délivré, numérotées comme suit :

1. le nom du titulaire ;
 2. le prénom du titulaire ;
 3. la date et le lieu de naissance du titulaire ;
 4.
 - a. la date de délivrance du permis provisoire ;
 - b. la date d'expiration de la durée de validité du permis provisoire ;
 - c. la désignation de l'autorité qui délivre le permis provisoire ;
 5. le numéro de permis provisoire ;
 6. la photo du titulaire ;
 7. la signature du titulaire ;
 8. la catégorie de véhicules que le titulaire a le droit de conduire ;
- f) couleur de référence : lilas clair.

La page 2 contient :

- a) la date de délivrance du premier permis de conduire provisoire catégorie B ;
 - a/1) la date de réussite de l'examen théorique et la région dans laquelle cet examen a eu lieu ;
- b) le texte « Le titulaire peut être accompagné d'une ou deux personnes qui sont titulaires depuis 8 ans au moins d'un permis de conduire catégorie B et en sont porteuses. » ;
- c) le texte « Le titulaire n'est pas autorisé à conduire de vingt-deux heures jusqu'au lendemain à six heures le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux. » ;
- d) (abrogé)
- e) les mentions additionnelles ou restrictives éventuelles sous forme codifiée, conformément à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
- f) une explication des rubriques numérotées apparaissant aux pages 1 et 2 du permis (au moins les rubriques 1, 2, 3, 4a, 4b, 4c, 5 et 8).

B	<p>PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE</p> <p>Valable uniquement en Belgique</p>	M18
<p>6. photo</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. 2. 3. 4a. 4b. 4c. 5. 7. 	
	<ol style="list-style-type: none"> 8. 	

DATE DE DEBUT DU STAGE :	DATE ET RÉGION THÉORIE :
<p>Le titulaire peut être accompagné d'une ou deux personnes qui sont titulaires depuis 8 ans au moins d'un permis de conduire catégorie B et en sont porteuses.</p> <p>Le titulaire n'est pas autorisé à conduire de vingt-deux heures jusqu'au lendemain à six heures le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux.</p>	
<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 60px; margin-bottom: 5px;"> <p style="text-align: center; margin-top: 5px;">MENTIONS - RESTRICTIONS</p> </div>	
<p style="font-size: 0.8em; margin: 0;">1. Nom 2. Prénom 3. Date et lieu de naissance 4a. Date de délivrance 4b. Date d'échéance 4c. Délivré par 5. Numéro du PCP 8. Catégorie</p>	

Annexe 3. — Dispositions relatives au modèle carte de permis de conduire provisoire modèle 12

1. Les caractéristiques physiques de la carte du modèle de permis de conduire provisoire sont conformes à la norme ISO 7810.

La carte est réalisée en polycarbonate.

Les méthodes de vérification des caractéristiques des permis de conduire destinées à assurer leur conformité avec les normes internationales sont conformes à la norme ISO 10373.

2. Le matériau utilisé pour les permis de conduire provisoires est protégé contre la falsification par l'utilisation des techniques suivantes :

- le corps de la carte ne réagit pas aux rayons UV ;
- le motif du fond de sécurité est conçu pour résister à la contrefaçon par balayage, impression ou copie par le recours à l'impression irisée au moyen d'encres de sécurité polychromes et l'impression guillochée positive et négative. Le motif n'est pas composé des couleurs primaires (CMJN), il contient des dessins complexes comprenant au minimum deux couleurs spéciales et comporte des micro-caractères ;
- des marques optiques variables offrant une protection adéquate contre la copie et l'altération de la photographie ;
- la gravure laser ;
- dans la partie réservée à la photographie, le motif du fond de sécurité et la photographie doivent se superposer au moins sur le bord de celle-ci (lignes de fragilisation) ;
- encres à couleur changeante ;
- hologrammes personnalisés ;
- images laser variables ;
- encre ultraviolette fluorescente, visible et transparente ;
- caractères, symboles ou motifs tactiles.

3. Le permis provisoire est composé de deux faces.

La page 1 contient :

- a) la mention « permis de conduire provisoire » imprimée en lettres majuscules ;
- b) le texte « Valable uniquement en Belgique » ;
- c) le signe distinctif « B » de Belgique ;
- d) le signe distinctif « M12 » de modèle 12 ;
- e) les informations spécifiques au permis provisoire délivré, numérotées comme suit :

1. le nom du titulaire ;
 2. le prénom du titulaire ;
 3. la date et le lieu de naissance du titulaire ;
 4.
 - a. la date de délivrance du permis provisoire ;
 - b. la date d'expiration de la durée de validité du permis provisoire ;
 - c. la désignation de l'autorité qui délivre le permis provisoire ;
 5. le numéro de permis provisoire ;
 6. la photo du titulaire ;
 7. la signature du titulaire ;
 8. la catégorie de véhicules que le titulaire a le droit de conduire ;
- f) couleur de référence : Pantone hushed violet.

La page 2 contient :

- a) la date de délivrance du premier permis de conduire provisoire catégorie B ;
- b) la date de réussite de l'examen théorique et la région dans laquelle cet examen a eu lieu ;
- c) nom et prénom du guide premier et secondaire ;
- d) le texte « Le titulaire n'est pas autorisé à conduire de vingt-deux heures jusqu'au lendemain à six heures le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux. » ;
- e) les mentions additionnelles ou restrictives éventuelles sous forme codifiée, conformément à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
- f) une explication des rubriques numérotées apparaissant aux pages 1 et 2 du permis (au moins les rubriques 1, 2, 3, 4a, 4b, 4c, 5 et 8).

B	PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE Valable uniquement en Belgique	M12
<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> 6. photo </div>	<ol style="list-style-type: none"> 1. 2. 3. 4a. 4b. 4c. 5. 7. 	
	<ol style="list-style-type: none"> 8. 	

DATE DE DEBUT DU STAGE :	DATE ET RÉGION THÉORIE :
GUIDE 1 1 2 GUIDE 2 1 2	
Le titulaire n'est pas autorisé à conduire de vingt-deux heures jusqu'au lendemain à six heures le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux.	
MENTIONS - RESTRICTIONS	

1. Nom 2. Prénom 3. Date et lieu de naissance 4a. Date de délivrance
 4b. Date d'échéance 4c. Délivré par 5. Numéro du PCP 6. Catégorie

Annexe 4. — (Abrogé)

Annexe 5. — (Abrogé)

Annexe 6. — (Abrogé)

Annexe 7. — Matière à enseigner dans le cadre de la formation de guides, telle que visée à l'article 9/2, alinéa deux (uniquement Région flamande)

Le contenu d'apprentissage comprend au moins les matières suivantes :

1. Introduction et présentation
2. Le livre de bord (Rijbewijzer)
 - 2.1. Le livre de bord en tant qu'instrument tout au long du parcours de formation
 - 2.2. Installation et utilisation de l'appli
 - 2.3. Présentation de la version imprimée
3. Le processus d'apprentissage

3.1. Un lien vers les objectifs d'apprentissage qui ont été développés pour la formation à la conduite et la subdivision des objectifs d'apprentissage en quatre modules

3.2. Des aptitudes comme la perception de risques, le respect des autres usagers de la route, le planning des trajets

4. Le rôle du guide

4.1. Le rôle du guide en tant que coach : poser des questions, écouter activement, donner du feedback (positif et négatif, concrètement) pour encourager l'auto-réflexion du candidat pour qu'il développe le sens de la responsabilité et la conscience de soi.

4.2. Travailler autant que possible à partir d'exemples pratiques.

4.3. Les notions les plus importantes pour accomplir la tâche de guide, sont abordées :

4.3.1. Expliquez au préalable ce que vous allez faire.

4.3.2. N'omettez pas d'étapes.

4.3.3. Organisez des entretiens intérimaires.

4.3.4. Accordez suffisamment d'attention à des locaux, exercices et questions adaptés.

4.3.5. Faites en sorte que l'apprenant puisse autant que possible expérimenter, vivre et décider lui-même.

4.3.6. Évitez les trajets trop longs.

4.3.7. Faites une distinction entre les trajets d'entraînement et les trajets sociaux.

Faites une évaluation à la fin de chaque trajet et annoncez le programme du trajet prochain.

5. Connaissance et aptitude de base

5.1. Erreurs de débutant fréquentes

5.2. Principes de base d'une conduite prudente et anticipative : l'importance de tenir de la distance, le comportement visuel, le comportement de freinage ...

6. En route ! Conseils pratiques et cadre légal

6.1. Conditions légales lors de l'apprentissage de la conduite (quand, où, avec qui, véhicule)

6.2. Où le guide et le candidat peuvent-ils trouver plus d'information (site web du GOCA ...) ?

7. Rafraîchissement du code de la route

7.1. Discussion des questions que le guide a eues lors du passage du test sur le code de la route

7.2. Référence au système de 'blended learning' (apprentissage mixte) qui est introduit dans le cadre de la nouvelle formation à la conduite, permettant au guide et à l'apprenant d'apprendre la théorie au moyen de questions